



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-189

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-10-16-001 - A R R E T É N° 2020-40 relatif aux travaux de reprise des enrobés A40 – entre les PR 191+300 et 189+200 Sens 2 Mâcon / Genève (3 pages) Page 3

01-2020-10-15-001 - Arrêté - portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (14 pages) Page 7

01-2020-10-16-002 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT_SST_69_2020_10_30 (Rhône) N° 2020_39 (Ain) portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A46-Nord, A466 et A432 Travaux d'entretien annuel et maintenance des équipements sur l'autoroute A46-Nord (7 pages) Page 22

01_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2020-10-12-009 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de Balan (2 pages) Page 30

01-2020-10-12-008 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) (2 pages) Page 33

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-10-16-001

A R R E T É N° 2020-40

relatif aux travaux de reprise des enrobés

A40 – entre les PR 191+300 et 189+200

Sens 2 Mâcon / Genève

Service Direction

Unité gestion de crise et transport

A R R E T É N° 2020-40

**relatif aux travaux de reprise des enrobés
A40 – entre les PR 191+300 et 189+200
Sens 2 Mâcon / Genève**

La préfète de l'Ain

- VU** La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** Le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2020,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 01 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 16 octobre 2020;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 29 septembre 2020;

CONSIDERANT que pendant les travaux à réaliser sur l'autoroute A40 dans le Sens 2 Mâcon / Genève, entre l'échangeur A40/A406 et le 1/2 diffuseur de St-Genis, il y a lieu de réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1:

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A40 comprise entre les PR 187+600 et 193+200 dans les deux sens de circulation.

Elles s'appliqueront **du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020**.

En cas d'aléa (problème technique ou intempérie), un report sera possible jusqu'au 06/11/20 (WE compris), selon les dispositions ci-dessous.

Article 2:

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

- ▶ Basculement total (1+1;0) permanent de la circulation du sens 2 Mâcon / Genève sur la chaussée du sens 1 Genève / Mâcon, entre les ITPC des PR 192+600 et 188+250 (soit 4.35 km entre ITPC), avec :
 - dans le sens 1 (opposé au chantier), 1 voie de circulation : la VD de la chaussée Genève / Mâcon,
 - dans le sens 2 (du chantier), 1 voie de circulation basculée: la VG de la chaussée Genève / Mâcon

- ▶ Fermeture permanente de l'aire de repos des Planons, située au PR 191+000 dans le sens 2 Mâcon / Genève à compter du dimanche 25 octobre 2020 – 13h.

La séparation des flux de circulation sera matérialisée par plots guides (mini K5c).

Article 3:

Les mesures de police suivantes seront prises :

- dans le sens 1 Genève / Mâcon : vitesse limitée progressivement à 80km/h du PR 188+100 au PR 192+800
Interdiction de dépasser pour tous véhicules du PR 187+200 au PR 192+800.
- dans le sens 2 Mâcon / Genève : vitesse limitée progressivement à 90km/h à partir du PR 193+400 puis 80km/h du PR 192+400 au PR 188+000, avec abaissement ponctuel à 50km/h en amont des changements de chaussée.
Interdiction de dépasser pour tous véhicules du PR 193+600 au PR 188+000.
- Circulation au droit d'une ITPC ouverte :
Dans l'éventualité où une ITPC n'aurait pu être refermée avant remise en circulation, vitesse limitée à 110km/h et interdiction de doubler à tous véhicules de PTAC > 3.5T au droit de la zone.

Article 4 : Autres dispositions

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

- Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place du basculement.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieur à 3km.

- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 5:

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 7:

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9:

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé, au maire de la commune de SAINT GENIS sur menthon et SAINT CYR SUR MENTHON.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2020
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport ;

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-10-15-001

Arrêté - portant restrictions temporaires de certains usages
de l'eau dans le département de l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

A R R Ê T É
**portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau
dans le département de l'Ain**

La Préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

Considérant que la pluviométrie enregistrée entre le 15 septembre 2020 et le 5 octobre 2020 a été conséquente (en moyenne 150 mm) sur le département ;

Considérant que, depuis plusieurs années consécutives, le secteur de la Dombes connaît des déficits pluviométriques conséquents, notamment en périodes automnales et hivernales, qui ne favorisent pas la recharge de l'aquifère « Dombes – Certines » ;

Considérant que le niveau bas de l'aquifère « Dombes-Certines » a une influence sur les débits des cours d'eau de la Dombes ;

Considérant que les précipitations qui surviendront à l'automne et dans l'hiver ne seront pas suffisantes pour inverser la tendance baissière du niveau de l'aquifère « Dombes – Certines », compte tenu de sa forte inertie de remplissage ;

Considérant que les précipitations qui surviendront à l'automne et dans l'hiver ont vocation à permettre une réalimentation de l'aquifère « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux superficielles « Dombes » justifie un placement en situation de vigilance ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines » justifie un maintien en situation d'alerte renforcée ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » justifie un placement en situation d'alerte ;

Considérant que les réservoirs équipant les réseaux et installations d'eau destinée à la consommation humaine doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 AOÛT 2020

L'arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain est supprimé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Alerte renforcée
Plaine de l'Ain	Vigilance
Pays de Gex	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2.

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Au-dessus des seuils
Dombes	Vigilance
Bugey	Au-dessus des seuils
Haut Rhône	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des eaux superficielles figure en annexe numéro 3 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 4.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les communes placées en situation de vigilance, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction.

Sur les communes placées en situation d'alerte renforcée, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits, conformément aux dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. **Les mesures de restrictions qui s'appliquent figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.**

En ce qui concerne le lavage des réservoirs, l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 est adaptée : le lavage des réservoirs est autorisé, sans nécessité de recourir à des dérogations sanitaires individuelles.

Les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restrictions.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables **à partir de sa date de signature et au plus tard :**

- **jusqu'au 31 octobre 2020 pour le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain »,**
- **jusqu'au 31 mars 2021 pour le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Certines » et le bassin de gestion eaux superficielles « Dombes ».**

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

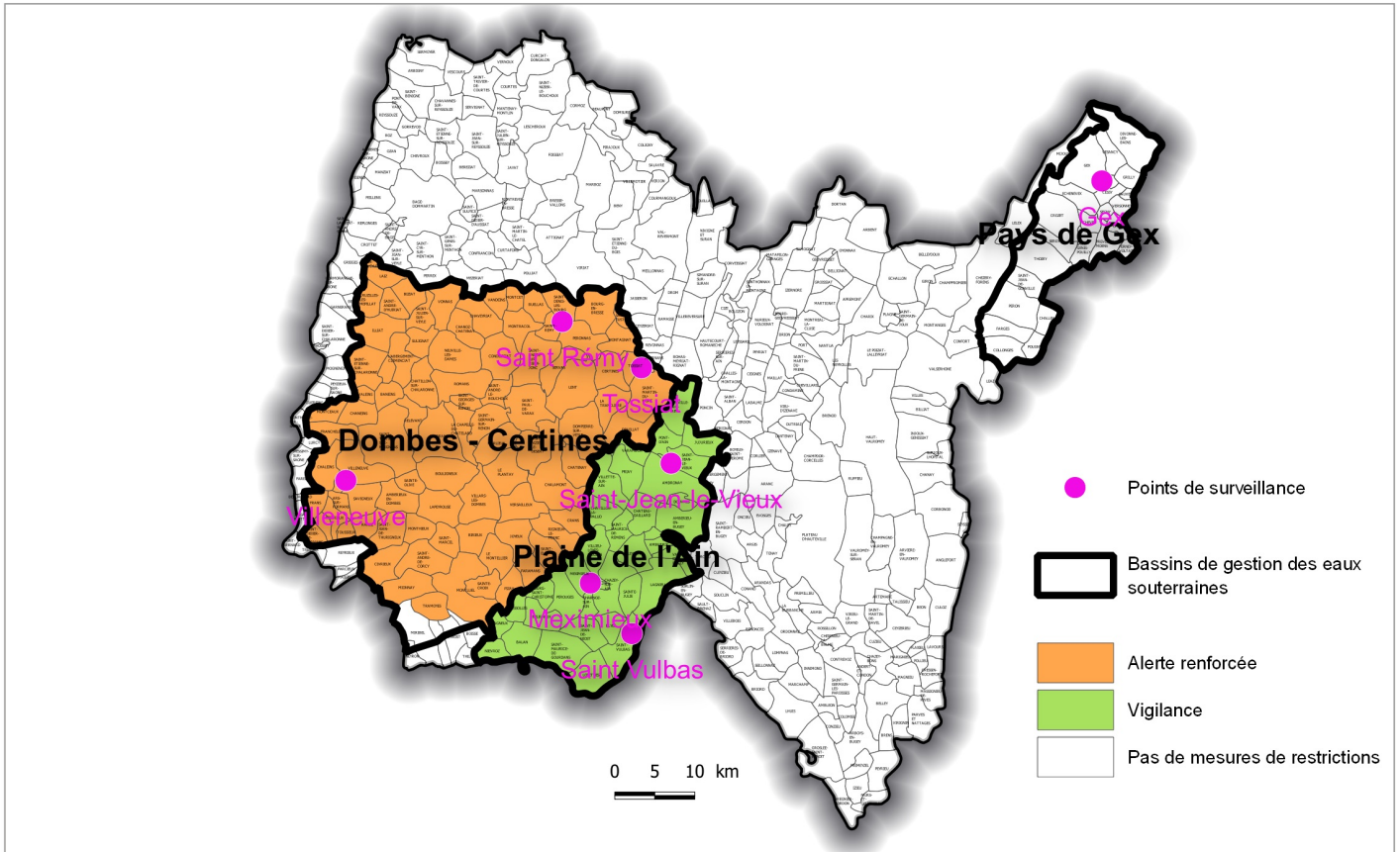
Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 octobre 2020

La Préfète,

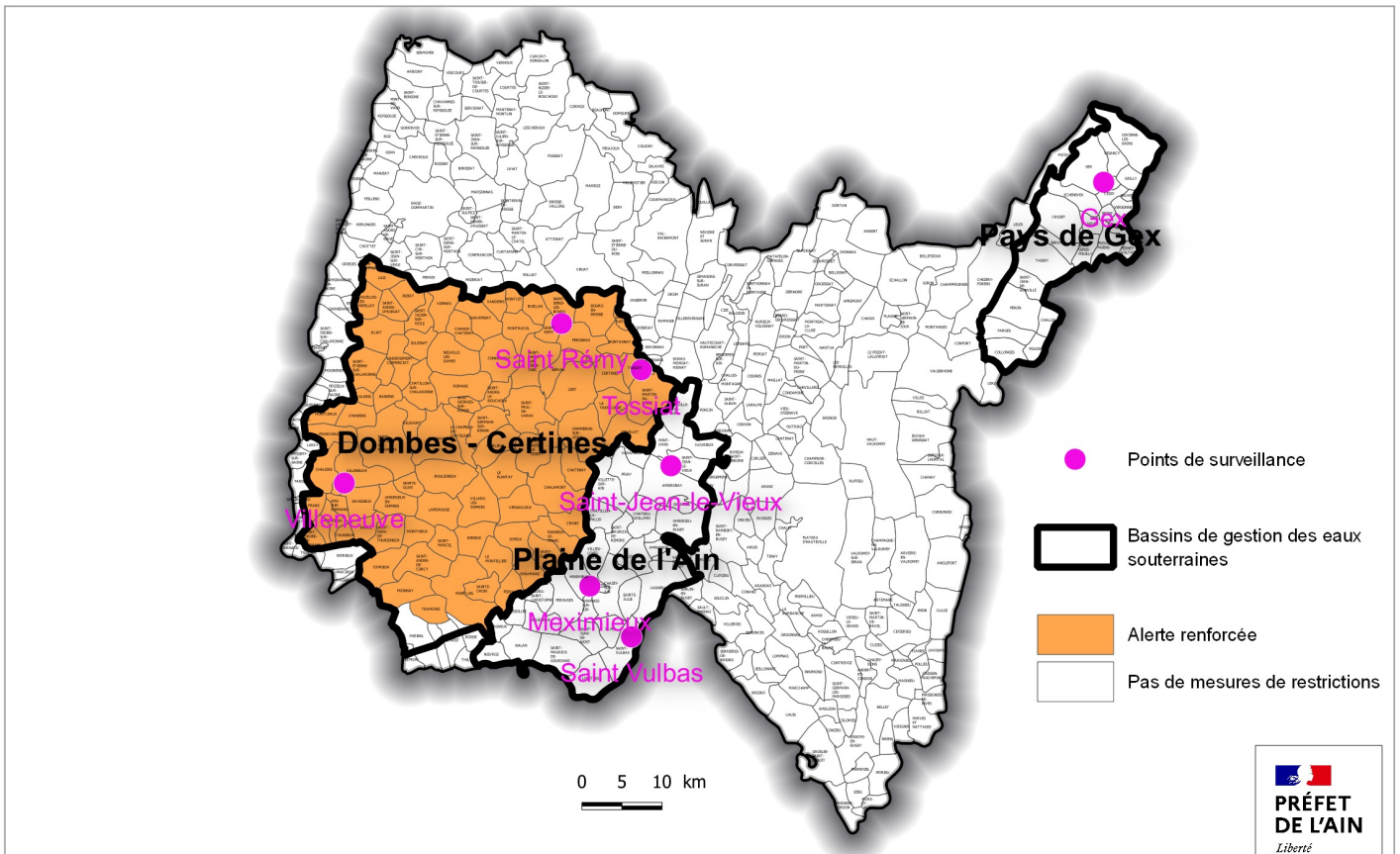
Signé : Catherine Sarlandie de La Robertie

Annexe 1: état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines

A partir de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31/10/2020



A partir du 01/11/2020 et jusqu'au 31/03/2021



Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Situation de sécheresse jusqu'au 31/10/2020	Situation de sécheresse Du 01/11/2020 jusqu'au 31/03/2021
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
AMBRONAY	01007	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
AMBUTRIX	01008	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
BALAN	01027	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
BANEINS	01028	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
BELIGNEUX	01032	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
BEYNOST (Nord Côtière)	01043	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
BIRIEUX	01045	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
BIZIAT	01046	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
BLYES	01047	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
LA BOISSE (Nord Côtière)	01049	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
BOULIGNEUX	01052	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
BOURG-EN-BRESSE	01053	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
BRESSOLLES	01062	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
BUELLAS	01065	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CERTINES	01069	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CHALAMONT	01074	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CHALEINS	01075	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CHANEINS	01083	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
CHATEAU-GAILLARD	01089	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
CHATENAY	01090	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CHAVEYRIAT	01096	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
CIVRIEUX	01105	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CONDEISSIAT	01113	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CRANS	01129	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
DAGNEUX	01142	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
DOUVRES	01149	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
DRUILLAT	01151	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
FARAMANS	01156	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
FRANCHELEINS	01165	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
FRANS	01166	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
ILLIAT	01188	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
JOYEUX	01198	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
JUJURIEUX	01199	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
LAGNIEU	01202	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
LAIZ	01203	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
LAPEYROUSE	01207	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
LENT	01211	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
LEYMENT	01213	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
LOYETTES	01224	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
MEXIMIEUX	01244	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
MIONNAY	01248	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
MIRIBEL (Nord Côtière)	01249	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
MONTCET	01259	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée

1/2

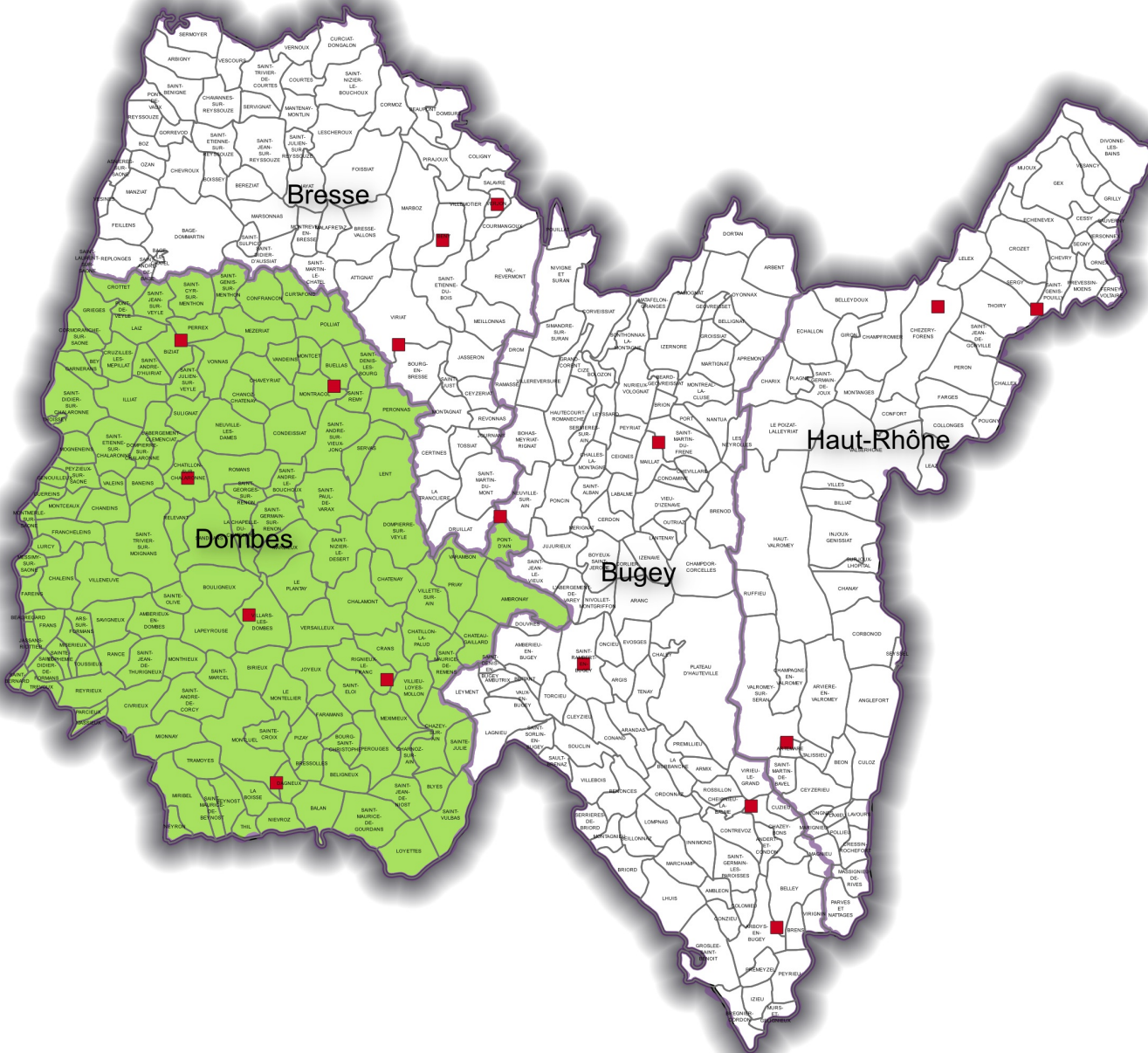
Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Situation de sécheresse jusqu'au 31/10/2020	Situation de sécheresse Du 01/11/2020 jusqu'au 31/03/2021
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
NEYRON (Nord Côtière)	01275	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
NIEVROZ	01276	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
PERONNAS	01289	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
PEROUGES	01290	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
PIZAY	01297	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
PONT-D'AIN	01304	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
PRIAY	01314	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
RANCE	01318	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
RELEVANT	01319	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
ROMANS	01328	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Nord Côtière)	01376	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAINT-VULBAS	01390	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
SANDRANS	01393	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SERVAS	01405	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
LA TRANCLIERE	01425	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
VALEINS	01428	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
VANDEINS	01429	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
VARAMBON	01430	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
VAUX-EN-BUGEY	01431	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Plaine de l'Ain	Vigilance	Pas de restrictions
VONNAS	01457	Dombes - Certines	Alerte renforcée	Alerte renforcée

2/2

Annexe 3 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles

A partir de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31/03/2021



- Points de surveillance
- Bassins de gestion des eaux superficielles
- Situation de gestion**
- Vigilance
- pas de mesures de restrictions

0 5 10 km



Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes	Vigilance
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes	Vigilance
AMBRONAY	01007	Dombes	Vigilance
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes	Vigilance
BALAN	01027	Dombes	Vigilance
BANEINS	01028	Dombes	Vigilance
BEAUREGARD	01030	Dombes	Vigilance
BELIGNEUX	01032	Dombes	Vigilance
BEY	01042	Dombes	Vigilance
BEYNOST	01043	Dombes	Vigilance
BIRIEUX	01045	Dombes	Vigilance
BIZIAT	01046	Dombes	Vigilance
BLYES	01047	Dombes	Vigilance
LA BOISSE	01049	Dombes	Vigilance
BOULIGNEUX	01052	Dombes	Vigilance
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Dombes	Vigilance
BRESSOLLES	01062	Dombes	Vigilance
BUELLAS	01065	Dombes	Vigilance
CHALAMONT	01074	Dombes	Vigilance
CHALEINS	01075	Dombes	Vigilance
CHANEINS	01083	Dombes	Vigilance
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes	Vigilance
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes	Vigilance
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Dombes	Vigilance
CHATEAU-GAILLARD	01089	Dombes	Vigilance
CHATENAY	01090	Dombes	Vigilance
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Dombes	Vigilance
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes	Vigilance
CHAVEYRIAT	01096	Dombes	Vigilance
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Dombes	Vigilance
CIVRIEUX	01105	Dombes	Vigilance
CONDEISSIAT	01113	Dombes	Vigilance
CONFRANCON	01115	Dombes	Vigilance
CORMORANCHE-SUR-SAONE	01123	Dombes	Vigilance
CRANS	01129	Dombes	Vigilance
CROTTET	01134	Dombes	Vigilance
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes	Vigilance
CURTAFOND	01140	Dombes	Vigilance
DAGNEUX	01142	Dombes	Vigilance
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes	Vigilance
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes	Vigilance
FARAMANS	01156	Dombes	Vigilance
FAREINS	01157	Dombes	Vigilance
FRANCHELEINS	01165	Dombes	Vigilance
FRANS	01166	Dombes	Vigilance
GARNERANS	01167	Dombes	Vigilance
GENOUILLEUX	01169	Dombes	Vigilance
GRIEGES	01179	Dombes	Vigilance

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
GUEREINS	01183	Dombes	Vigilance
ILLIAT	01188	Dombes	Vigilance
JASSANS-RIOTTIER	01194	Dombes	Vigilance
JOYEUX	01198	Dombes	Vigilance
LAIZ	01203	Dombes	Vigilance
LAPEYROUSE	01207	Dombes	Vigilance
LENT	01211	Dombes	Vigilance
LOYETTES	01224	Dombes	Vigilance
LURCY	01225	Dombes	Vigilance
MARLIEUX	01235	Dombes	Vigilance
MASSIEUX	01238	Dombes	Vigilance
MESSIMY-SUR-SAONE	01243	Dombes	Vigilance
MEXIMIEUX	01244	Dombes	Vigilance
MEZERIAT	01246	Dombes	Vigilance
MIONNAY	01248	Dombes	Vigilance
MIRIBEL	01249	Dombes	Vigilance
MISERIEUX	01250	Dombes	Vigilance
MOGNENEINS	01252	Dombes	Vigilance
MONTCEAUX	01258	Dombes	Vigilance
MONTCET	01259	Dombes	Vigilance
LE MONTELLIER	01260	Dombes	Vigilance
MONTHIEUX	01261	Dombes	Vigilance
MONTLUEL	01262	Dombes	Vigilance
MONTMERLE-SUR-SAONE	01263	Dombes	Vigilance
MONTRACOL	01264	Dombes	Vigilance
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes	Vigilance
NEYRON	01275	Dombes	Vigilance
NIEVROZ	01276	Dombes	Vigilance
PARCIEUX	01285	Dombes	Vigilance
PERONNAS	01289	Dombes	Vigilance
PEROUGES	01290	Dombes	Vigilance
PERREX	01291	Dombes	Vigilance
PEYZIEUX-SUR-SAONE	01295	Dombes	Vigilance
PIZAY	01297	Dombes	Vigilance
LE PLANTAY	01299	Dombes	Vigilance
POLLIAT	01301	Dombes	Vigilance
PONT-D'AIN	01304	Dombes	Vigilance
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes	Vigilance
PRIAY	01314	Dombes	Vigilance
RANCE	01318	Dombes	Vigilance
RELEVANT	01319	Dombes	Vigilance
REYRIEUX	01322	Dombes	Vigilance
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes	Vigilance
ROMANS	01328	Dombes	Vigilance
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes	Vigilance
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes	Vigilance
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes	Vigilance
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes	Vigilance

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
SAINT-BERNARD	01339	Dombes	Vigilance
SAINTE-CROIX	01342	Dombes	Vigilance
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	01343	Dombes	Vigilance
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes	Vigilance
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes	Vigilance
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	01348	Dombes	Vigilance
SAINT-ELOI	01349	Dombes	Vigilance
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes	Vigilance
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes	Vigilance
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	01355	Dombes	Vigilance
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes	Vigilance
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Dombes	Vigilance
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes	Vigilance
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	01365	Dombes	Vigilance
SAINTE-JULIE	01366	Dombes	Vigilance
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1368	Dombes	Vigilance
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	01370	Dombes	Vigilance
SAINT-MARCEL	01371	Dombes	Vigilance
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes	Vigilance
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Dombes	Vigilance
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Dombes	Vigilance
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes	Vigilance
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes	Vigilance
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes	Vigilance
SAINT-REMY	01385	Dombes	Vigilance
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes	Vigilance
SAINT-VULBAS	01390	Dombes	Vigilance
SANDRANS	01393	Dombes	Vigilance
SAVIGNEUX	01398	Dombes	Vigilance
SERVAS	01405	Dombes	Vigilance
SULIGNAT	01412	Dombes	Vigilance
THIL	01418	Dombes	Vigilance
THOISSEY	01420	Dombes	Vigilance
TOUSSIEUX	01423	Dombes	Vigilance
TRAMOYES	01424	Dombes	Vigilance
TREVOUX	01427	Dombes	Vigilance
VALEINS	01428	Dombes	Vigilance
VANDEINS	01429	Dombes	Vigilance
VARAMBON	01430	Dombes	Vigilance
VERSAILLEUX	01434	Dombes	Vigilance
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes	Vigilance
VILLENEUVE	01446	Dombes	Vigilance
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Dombes	Vigilance
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Dombes	Vigilance
VONNAS	01457	Dombes	Vigilance

ANNEXE 5 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux ou des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

		Alerte renforcée	Exceptions
Mesures de limitations ou interdictions générales hors usages agricole et industriel À PARTIR DE TOUTES RESSOURCES HORS STOCKAGE D'EAUX PLUVIALES	Lavage des voitures	Interdit, hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou d'un système de recyclage de l'eau	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les actions liées à la sécurité
	Vidange et remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage uni-familial	Interdit hors appoints en eau nécessaires au cours de la saison	Les besoins de chantier de piscine en cours de construction
	Lavage des voiries et cours	Interdit	Impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique
	Lavage des façades	Interdit	Travaux préparatoires à un ravalement de façade
	Lavage des réservoirs	Autorisé	
	Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur le réseau d'eau potable	Interdit	
	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9 h à 21 h. Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	
	Arrosage pelouses et espaces verts	Interdit	Arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied
	Arrosage des massifs fleuris pleine terre, bacs et jardinières		
	Arrosage des golfs		
	Arrosage des stades	Interdit	Greens et départs de golfs
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des carrières de centres équestres	Interdiction d'arrosage des pistes plus de 12 h par jour	
	Mesures relatives à la D.E.C.I.* : reconnaissances opérationnelles (SDIS01)	Interdit	
Mesures relatives à la D.E.C.I.* : contrôle techniques périodiques (service public de D.E.C.I.* des communes ou EPCI)	Interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I.* (maire ou président de l'EPCI, si transfert).	
Mesures relatives aux plans d'eau	Prélèvement dans eaux souterraines	Interdit	Appoints en eau nécessaires pour les plans d'eau exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle

		Alerte renforcée	Exceptions
Mesures relatives aux industriels et artisans		Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation des prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.	Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation. Ces usages rentrent dans les mesures d'interdictions générales.
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole	Prélèvement dans eaux souterraines	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h	Abreuvement des animaux. Arrosage : – des plantes sous serres, des plantes en pots et en conteneurs, – des vergers et pépinières, – pour bassinage des semis, – des cultures spécialisées (tabac, maraîchères, etc.).

* *D.E.C.I* : *défense extérieure contre l'incendie*

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-10-16-002

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° DDT_SST_69_2020_10_30 (Rhône)

N° 2020_39 (Ain)

portant réglementation temporaire de la circulation sur

les autoroutes A46-Nord, A466 et A432

Travaux d'entretien annuel et maintenance des

équipements

sur l'autoroute A46-Nord



**Direction départementale des territoires
de l'Ain**
Direction
Unité gestion de crise et transport

**Direction départementale des territoires
du Rhône**
Service Sécurité et Transports
Unité Transport Sécurité Routière

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N° DDT_SST_69_2020_10_30 (Rhône)
N° 2020_39 (Ain)

portant réglementation temporaire de la circulation sur
les autoroutes **A46-Nord, A466 et A432**

**Travaux d'entretien annuel et maintenance des équipements
sur l'autoroute A46-Nord**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-01-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté conjoint n° DDT_SST_2019_01_02 (Préfet du Rhône / Métropole de Lyon) du 02 avril 2019 portant réglementation permanente de la circulation relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;

Vu la note du 05 décembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national ;

Vu la décision n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 du directeur départemental des territoires du Rhône portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Nicolas CROSSONNEAU, chef du service sécurité et transports ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier présentés par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) du 21 septembre 2020 ;

Vu la validation de ce chantier dans l'application « Optic » de la direction interdépartementale des routes Centre-Est (PC Coraly) ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), direction des infrastructures de transport (DIT), sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon, PC de Genas du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Genay (Rhône) du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne du 25 août 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale du Rhône ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental du Rhône (Rhône-Déplacements) ;

Vu l'avis réputé favorable du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Rillieux-la-Pape (Rhône) et de Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Ain du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain du 07 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Jassans-Riottier (Ain) du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Reyrieux (Ain) du 29 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Massieux (Ain) du 30 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Mionnay (Ain) du 30 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Parcieux (Ain) du 02 octobre 2020 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-André-de-Corcy (Ain) du 12 octobre 2020 ;
Vu les avis réputés favorables des communes de Civrieux (Ain), Miribel (Ain), Saint Bernard (Ain) et Trévoux (Ain) ;

Considérant que pendant les travaux d'entretien courant et de maintenance des équipements à effectuer sur l'autoroute A46-Nord, section comprise entre le nœud A6/A46 et le diffuseur n°3 (Les Échets), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la fermeture de l'autoroute A46 Nord dans les sens 1 et 2 (Paris/Marseille et Marseille/Paris) engendre, de fait, l'interdiction d'accéder à l'autoroute A466, dans les deux sens de circulation ;

Considérant que les opérations d'entretien annuel et de maintenance sur l'autoroute A46, pour certaines phases, nécessitent aussi la fermeture des autoroutes A432 et A466 ;

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Dans le cadre du programme d'entretien annuel et de maintenance des équipements de l'autoroute A46-Nord dans les départements de l'Ain et du Rhône, il est nécessaire d'effectuer certains travaux d'entretien.

Ceux-ci se situent sur la section courante de l'autoroute A46, dans les deux sens de circulation, sur la section comprise entre le PR 00 et le PR 20.

Les travaux se déroulent de nuit du 19 au 22 octobre 2020 (semaine n° 43).

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation suivantes sont prises sur les autoroutes A46, A466 et A432.

1.1. – du 19 octobre 2020 (21 heures 00) au **20 octobre 2020** (06 heures 00)

- Fermeture de l'autoroute A46, sens 1 (Paris/Marseille), du PR 00 au PR 16 **avec** :
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 1 (Ambérieux d'Azergues), provenance Paris.
 - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 (Genay).
- Fermeture de l'autoroute A466, sens 2 (A6 vers A46-Nord), du PR 05 au PR 00.

1.2. – du **20 octobre 2020** (21 heures 00) au **21 octobre 2020** (06 heures 00)

- **Fermeture de l'autoroute A46, sens 1 (Paris/Marseille)**, du PR 00 au PR 20 **avec** :
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 (Ambérieux d'Azergues), provenance Paris.
 - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 (Genay).
 - Fermeture de l'aire de service de Mionnay-Chatanay (PR 16).
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 2.1 de Mionnay (Marseille).
 - Fermeture de la bretelle de sortie en direction de l'A432 (Genève).
- **Fermeture de l'autoroute A466, sens 2 (A6 vers A46-Nord)**, du PR 05 au PR 00.

1.3. – du **21 octobre 2020** (21 heures 00) au **22 octobre 2020** (06 heures 00)

- **Fermeture de l'autoroute A46, sens 2 (Marseille/Paris)**, du PR 20 au PR 00 **avec** :
 - Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 2.1(Mionnay), provenance de Marseille.
 - Fermeture de l'aire de service de Mionnay-Chatanay (PR 16).
 - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 (Genay).
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 1 (Quincieux).
- **Fermeture de l'autoroute A432, sens Grenoble/Mâcon** au PR 12+600.
- **Fermeture de la bretelle B432C** en provenance de l'autoroute **A432** (Genève) vers l'autoroute **A46** (Mâcon).
- **Fermeture de l'autoroute A466, sens 1 (A46-Nord vers A6)**, du PR 00 au PR 05.

1.4. – du **22 octobre 2020** (21 heures 00) au **23 octobre 2020** (06 heures 00)

- **Fermeture de l'autoroute A46, sens 2 (Marseille/Paris)**, du PR 20 au PR 00 **avec** :
 - Fermeture de l'aire de service de Mionnay-Chatanay (PR 16).
 - Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 2 (Genay).
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 1 (Quincieux).
 - Neutralisation de la voie de gauche du PR 12+600 de l'autoroute A432 jusqu'au PR 17+000 de l'autoroute A46 (Paris) puis sortie obligatoire au diffuseur n° 2.1(Mionnay - PR 17+000).
- **Fermeture de l'autoroute A466, sens 1 (A46-Nord vers A6)**, du PR 00 au PR 05.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, les dispositions suivantes sont prises :

▫ **Fermeture de l'autoroute A46, sens 1 (Paris/Marseille)**

Depuis l'autoroute A6 (sens 1 et 2), en direction de Marseille/Grenoble/Genève/Lyon-Est, sortir au diffuseur n° 31.2 (Villefranche-Centre), puis suivre les itinéraires de substitution **S9** et **S3** jusqu'au diffuseur n° 3 (Les Échets) de l'autoroute A46.

Depuis le diffuseur n° 2 (Genay) sur l'autoroute A46, suivre l'itinéraire de substitution **S3** jusqu'au diffuseur n° 3 (Les Échets) de l'autoroute A46.

Depuis le diffuseur n° 2.1 (Mionnay), suivre les itinéraires de substitution **S6** et **S3** jusqu'au diffuseur n° 3 (Les Échets) de l'autoroute A46.

Pour le trafic en transit Nord-Sud et Clermont-Ferrand vers Genève, les usagers sont guidés par Panneaux à Messages Variables (PMV), conformément au PGT « Coraly ».

◦ Fermeture de l'autoroute A46, sens 2 (Marseille/Paris)

Depuis le diffuseur n° 3 (Les Échets), suivre les itinéraires de substitution **S4** et **S10**, puis rejoindre l'autoroute A6 au diffuseur n° 31.2 (Villefranche-Centre).

Depuis le diffuseur n° 2.1 (Mionnay), suivre les itinéraires de substitution **S6** et **S10**, puis rejoindre l'autoroute A6 au diffuseur n° 31.2 (Villefranche-Centre).

Depuis le diffuseur n° 2 (Genay) et le diffuseur n° 1 (Quincieux), suivre l'itinéraire de substitution **S10**, puis rejoindre l'autoroute A6 au diffuseur n° 31.2 (Villefranche-Centre).

Pour le trafic en transit Sud-Nord et Clermont-Ferrand vers Mâcon, les usagers sont guidés par Panneaux à Messages Variables (PMV), conformément au PGT « Coraly ».

Article 3

Les nuits s'entendent de 21 heures 00 à 06 heures 00.

Les dispositions correspondantes ne s'appliquent qu'aux nuits définies à l'article premier (paragraphe 1.1. ; 1.2.; 1.3. et 1.4.).

Cependant, en cas d'aléas technique ou météorologique, les conditions d'exploitation fixées à l'article premier (paragraphe 1.1. et 1.3.) peuvent exceptionnellement être reportées selon les mêmes dispositions :

- paragraphe **1.1** : nuit du 20 au 21 octobre 2020,
- paragraphe **1.3** : nuit du 22 au 23 octobre 2020,

et **sous condition** d'en informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises à l'article 12.

Article 4

Réglementation de police

Du **21 octobre 2020** (06 heures 00) au **22 octobre 2020** (21 heures 00).

- Sur l'autoroute **A46, (Sens 1 – Paris/Marseille)** :
 - du PR 10+000 au PR 17+000, la vitesse est limitée à 110 km/h.

Article 5

Autres dispositions

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté conjoint n° DDT_SST_2019_01_02 (Préfet du Rhône / Métropole de Lyon) du 02 avril 2019 portant réglementation permanente de la circulation relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes, les véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes en transit sont autorisés temporairement à circuler sur les sections suivantes :

- boulevard périphérique Nord de Lyon (BPNL),
- autoroute A6,
- route Métropolitaine M6.

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- l'inter-distance entre deux balisages consécutifs peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied) après en avoir avisé le PC des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) à Genay.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par les autoroutes Paris-Rhin-Rhône et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR Rhône-Alpes-Auvergne, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de zone et les gestionnaires concernés.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté peuvent être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 6

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des forces de l'ordre.

Article 7

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou à des ralentissements de la circulation lors de la pose et de la dépose de la signalisation.

Toutefois, dans les cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, ou une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Le gestionnaire de la voirie affichera le présent arrêté aux abords immédiats du chantier et des diffuseurs fermés.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon - Palais de justice Part-Dieu - 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 12

- La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- le directeur régional Rhône de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- les commandants de groupement de gendarmerie départementale de l'Ain et du Rhône,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC « Coraly » de Genas),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône et dont copie sera adressée :

- aux présidents des conseils départementaux de l'Ain et du Rhône,
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- à la cellule routière zonale,
- à la directrice interdépartementale des routes de zone,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- aux maires des communes concernées dans les départements de l'Ain et du Rhône,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Lyon,
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône.

Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2020

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
territoires de l'Ain,
pour le directeur départemental,

le chef de l'unité gestion de crise et transport
SIGNE
Georges WACRENIER

Lyon, le 16 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires du Rhône,
Pour le directeur départemental
des territoires du Rhône
Le Chef du Service
Sécurité et Transport
SIGNE
Nicolas CROSSONNEAU

01_UDDREAL_Unité départementale de la Direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de l'Ain

01-2020-10-12-009

Arrêté préfectoral portant modification de la composition

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de la commission de suivi de site (CSS) de Balan
de Balan



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain
Références :

**Arrêté préfectoral
Portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de Balan**

La préfète de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de site de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 portant modification de la constitution de la CSS de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant modification de la constitution de la CSS de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant modification de la constitution de la CSS de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 autorisant la société SK Functional Polymer à reprendre l'exploitation des installations exploitées précédemment par la SA ARKEMA France à Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de Balan ;

CONSIDÉRANT que la liste des membres de la CSS doit être actualisée pour prendre en compte le changement d'exploitant Arkema / SK Functional Polymer ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Composition de la CSS de Balan

La composition de la commission de suivi de site de Balan définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 est modifiée suivant les dispositions ci-dessous :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration de l'État » :

- la préfète de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- le chef du bureau de gestion locale des crises (BGLC) de la préfecture de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Maire de la commune de Balan ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Président de la communauté de communes de la Côtière ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant.

Collège « exploitants » :

- le directeur de KEM ONE ou son suppléant le responsable d'exploitation ;
- le responsable du HSEQ de KEM ONE ou son suppléant l'ingénieur HSE ;
- le directeur de SK Functional Polymer ou son suppléant l'ingénieur Assistant Technique d'Exploitation.

Collège « salariés » :

- KEM ONE : 2 titulaires et 2 suppléants, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci ;
- SK Functional Polymer : 1 titulaire et 1 suppléant, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci.

Les présidents des CSE transmettent les noms, prénoms et adresses de courrier électronique de ces représentants au secrétariat de la CSS.

CSE : Comité Social et Économique

CSSCT : Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail

Collège « riverains » :

- M. Jean-Pierre GABELLE, habitant du lotissement du « Parc des chênes » à Balan ;
- M. le chef de la carrière ARG.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 - Exécution

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 octobre 2020

La préfète,

SIGNÉ

01_UDDREAL_Unité départementale de la Direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de l'Ain

01-2020-10-12-008

Arrêté préfectoral portant modification de la composition

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de la commission de suivi de site (CSS) du parc industriel
du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA)
de la plaine de l'Ain (PIPA)



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain
Références :

**Arrêté préfectoral
Portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA)**

La préfète de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-1, L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de site du PIPA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant modification de la constitution de la CSS du PIPA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant modification de la constitution de la CSS du PIPA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant modification de la constitution de la CSS du PIPA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que la liste des membres de la CSS doit être actualisée ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Composition de la CSS du PIPA

La composition de la commission de suivi de site du PIPA définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 est modifiée suivant les dispositions ci-dessous :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration de l'État » :

- la préfète de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- le chef du bureau de gestion locale des crises (BGLC) de la préfecture de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Maire de la commune de Saint-Vulbas ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Maire de la commune de Blyes ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Président du conseil départemental de l'Ain ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant.

Collège « exploitants » :

- M. le directeur général de l'établissement Siegfried Saint-Vulbas ou son représentant, le responsable hygiène, sécurité et environnement ;
- M. le directeur général de l'établissement Speichim Processing ou son représentant, le responsable hygiène, sécurité et environnement ;
- M. le directeur général de l'établissement Trédi Saint-Vulbas ou son représentant, le responsable hygiène, sécurité et environnement.

Collège « salariés » :

- Siegfried Saint-Vulbas : 1 titulaire et 1 suppléant, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci ;
- Speichim Processing : 1 titulaire et 1 suppléant, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci ;
- Trédi Saint-Vulbas : 1 titulaire et 1 suppléant, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci.

Les présidents des CSE transmettent les noms, prénoms et adresses de courrier électronique de ces représentants au secrétariat de la CSS.

CSE : Comité Social et Économique

CSSCT : Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail

Collège « riverains » :

- M. le président du syndicat mixte de la plaine de l'Ain ou son suppléant, le directeur du syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain ;
- M. le président du comité de vigilance de la plaine de l'Ain ou son suppléant mandaté ;
- M. le président du club des entreprises du parc industriel de la plaine de l'Ain ou son suppléant mandaté ;
- M. le président de la FRAPNA (Fédération Rhône Alpes de Protection de la nature) ou son suppléant mandaté.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 - Exécution

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 Octobre 2020

La préfète,

SIGNÉ